

## Modifications du RI du lycée

### Article 2.5 – Paragraphe à supprimer :

Les élèves du second degré sont tenus de présenter au bureau du conseiller leur carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, dont tout élève doit toujours être porteur, sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

### Article 2.4 – Evaluation – Notation : annule et remplace :

Partie A - Généralités : Toute absence à un contrôle écrit ou oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. Après toute absence à un contrôle l'élève pourra avoir à faire celui-ci à n'importe quel moment et à n'importe quel cours. Si le motif de l'absence est recevable, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Dans l'hypothèse d'une absence injustifiée, celle-ci implique une absence de notation qui pourra avoir une incidence sur la moyenne trimestrielle. Il n'est pas permis de baisser la note d'un élève en raison de son comportement.

La note zéro correspond à une évaluation. L'enseignant peut y avoir recours : lorsqu'un devoir est non remis, sans excuses valables ; lorsque l'élève rend une copie blanche ou entachée de tricherie ; ou encore, lorsqu'un travail ne correspond pas aux attentes.

Dans le cas particulier du contrôle en cours de formation (CCF) un élève ou un étudiant qui ne justifiera pas valablement son absence ne pourra rattraper son épreuve, conformément à la réglementation des examens. Dans ce cas, la note zéro lui sera attribuée pour cette épreuve.

Chaque fin de trimestre (ou de semestre), le conseil de classe informe les représentants légaux sur le travail, l'assiduité et la conduite des élèves. Ces indications figurent sur le bulletin de l'élève.

Notation pour le Baccalauréat : Les notes retenues pour le Baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat.

Partie B : Principes communs retenus pour l'évaluation des élèves et étudiants : **Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes.**

Lors du conseil de classe, l'enseignant indique si le nombre et la nature des évaluations passées par un élève est recevable pour constituer « **une moyenne significative ou non** » pour le trimestre ou le semestre. Le chef d'établissement valide ou non cette proposition au regard en particulier des justificatifs d'absence présentés par l'élève et sa famille.

**1- Assiduité : Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévu par l'article L.511-1 du Code de l'Éducation qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.**

**A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.**

Afin de pouvoir identifier et suivre les élèves, toute absence à un devoir quel qu'il soit (écrit, oral, TP, ...) pourra être notée **ABS\*** (touche Z) le jour de l'évaluation.

Il appartiendra à l'élève de se mettre en contact le plus rapidement possible et dans un délai maximum de sept jours avec le professeur pour connaître la position de celui-ci par rapport à un éventuel rattrapage.

#### 1-1 Absence justifiée à une évaluation :

Les possibilités pour le professeur (relevant de sa seule appréciation et en aucune manière de celle de l'élève ou de sa famille) :

- Proposer un devoir de rattrapage, à réaliser en classe (la sienne ou celle d'un collègue ou en étude surveillée).

- Considérer que la moyenne sera significative malgré l'absence et noter **ABS** le devoir dans Pronote
- Noter **ABS** et préciser en appréciation dans le bulletin trimestriel ou semestriel « **moyenne non significative** » en mettant les notes obtenues.

***En fin d'année scolaire, le dernier conseil de classe examinera ces situations et cela entrainera pour l'élève jugé sans moyenne significative mais présentant des raisons d'absence dûment justifiées sur l'année une convocation par le chef d'établissement à une épreuve de remplacement de cette moyenne afin d'obtenir une évaluation notée de substitution. (En fin d'année scolaire pour les Terminales et en début d'année scolaire suivante pour les Premières admis en Terminales).***

#### 1-2 Retard à une évaluation :

SEUL, le professeur décide de la validité ou de la non validité de la note et peut accorder ou non, soit un temps supplémentaire, soit diminuer le nombre de questions selon sa libre appréciation.

#### 1-3 Absence injustifiée à une évaluation et note zéro :

Une absence non justifiée ou à la justification non valable lors d'un travail en classe, un travail non rendu ou une copie « blanche » ou sans valeur du fait d'une tricherie avérée peut impliquer une évaluation par la **note ZERO**. Sur avis de la CPE et du professeur, c'est le chef d'établissement qui évalue la validité de la justification.

Ce zéro ne constitue ni une punition, ni une sanction ; l'élève peut donc être puni ou sanctionné par ailleurs pour le même fait.

Le ou les « ZERO » ainsi obtenus peuvent bien évidemment être comptabilisés dans la moyenne du trimestre ou du semestre.

Les possibilités pour le professeur après échange avec la CPE et avis donné par le chef d'établissement :

- Ne pas noter le travail et indiquer **ABS ou NN** (si non rendu ou copie blanche)
- Intégrer un **ZERO** dans la moyenne sans mention particulière
- Intégrer un **ZERO** dans la moyenne et préciser en appréciation sur le bulletin trimestriel ou semestriel « **moyenne non significative** » en mettant les notes obtenues.

***En fin d'année scolaire, le dernier conseil de classe examinera ces situations et cela entrainera pour l'élève jugé sans moyenne significative mais présentant des raisons d'absence dûment justifiées sur l'année une convocation par le chef d'établissement à une épreuve de remplacement de cette moyenne afin d'obtenir une évaluation notée de substitution. (En fin d'année scolaire pour les Terminales et en début d'année scolaire suivante pour les Premières)***

#### 1-4 Travaux et devoirs rendus en retard :

- Une pénalité sous forme d'un retrait progressif de points peut être infligée.
- Noter ZERO lorsque le retard est jugé excessif sans justification recevable de celui-ci.

#### 1-5 Période des devoirs communs et devoirs de rattrapage :

Lors de la semaine des devoirs communs en particulier il peut être procédé à des « rattrapages de devoirs de tout genre » afin de constituer une évaluation recevable se substituant à « une moyenne non significative ».

### **2 - Aménagements et dispenses pour les élèves en situation de handicap (PAP, PAI, PPS) :**

Dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS) obtenu par l'élève, les professeurs mettront au mieux en place les aménagements prévus.

En ce qui concerne les dispenses, elles s'appliqueront aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu.

### **3 - Gestion de la fraude**

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur du lycée.